

Suisse :

Les relations des Contrôles cantonaux des finances entre eux, avec les organismes contrôlés, avec le Gouvernement et le Parlement

**Séminaire EURORAI des 8 et 9 mai 2008 sur la situation institutionnelle des
organes chargés du contrôle externe des finances publiques**

***Giampiero Ceppi, Directeur du Contrôle des finances du canton du Tessin,
Suisse***

La Confédération suisse

Fondée en 1291, la Suisse est depuis 1848 un Etat fédéral comprenant 26 cantons et 2740 communes.

La Suisse est gouvernée par un collège de 7 membres (Conseil fédéral). Le Parlement fédéral contient 2 chambres : le Conseil aux Etats (représentant des cantons) avec 46 membres et le Conseil national (représentant du peuple) avec 200 membres.

Les compétences fédérales sont essentiellement le domaine social, la défense nationale, les transports, l'agriculture, les impôts fédéraux.

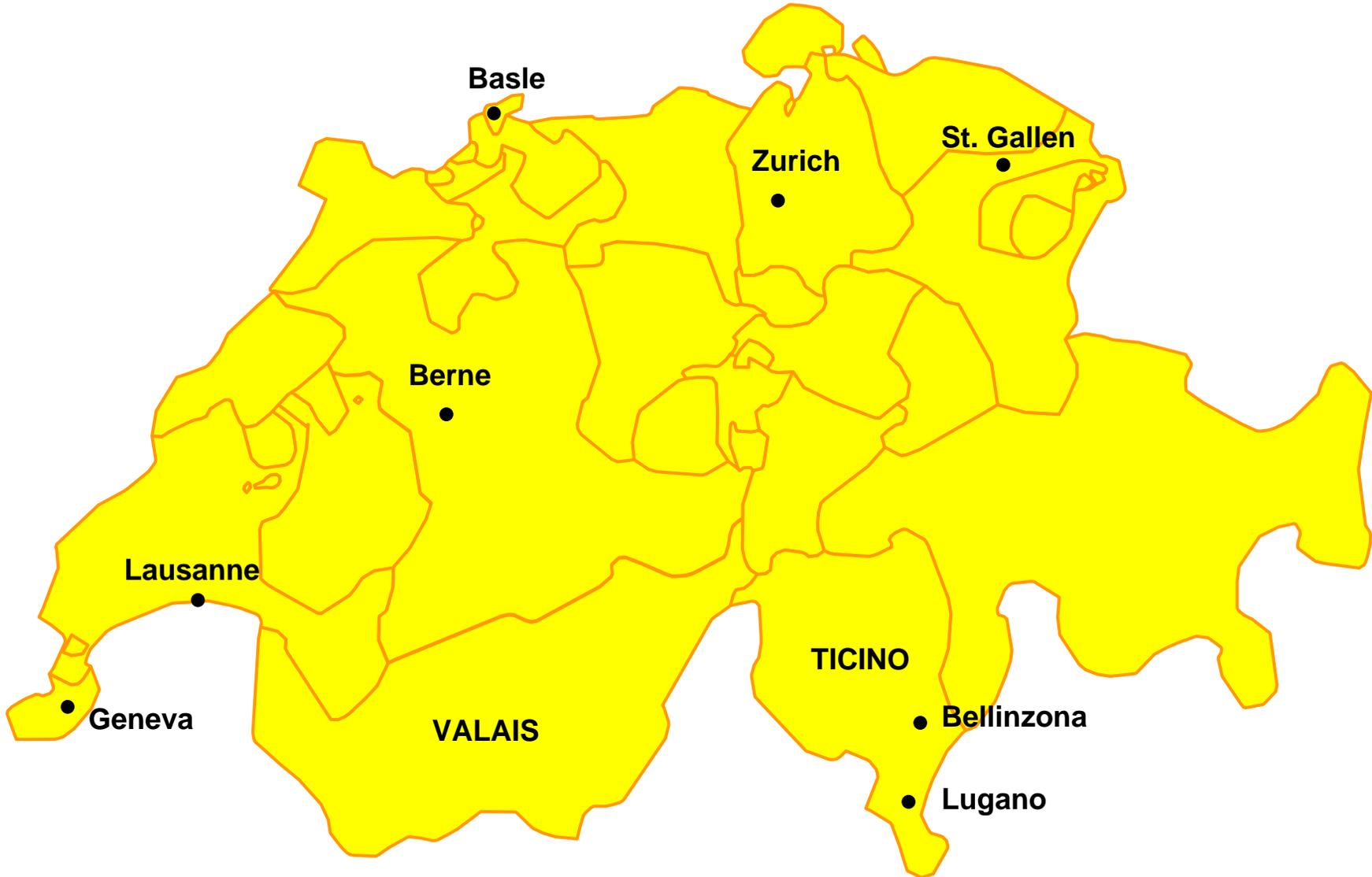
Les 26 cantons ont leurs propres Gouvernement et Parlement. Ils décident des lois pour les domaines non couverts par les lois fédérales (p.ex. impôts cantonaux).

Les villes et les communes (municipalités) ont leur propre organe exécutif qui règle les domaines non couverts par les lois fédérales et cantonales (p.ex. impôts communaux).

La Confédération suisse

- *La Suisse avec ses 26 cantons compte **7.5 millions d'habitants**.*
- *La population des cantons varie entre **1.2 millions** (Zurich) et **15'000 habitants** (Appenzell R.I.)*

Carte de la Suisse avec les 26 cantons (régions)



Cantons:

Statut légal des Contrôles des finances

- *La majorité des cantons dispose d'une loi spécifique régissant le statut et les missions du Contrôle cantonal des finances*
- *Une loi modèle a été élaborée par les Conférences des Contrôles des finances et reprise par la majorité des cantons*
- *Comme chaque canton a sa propre législation, le statut du Contrôle cantonal des finances dépend du canton :*
 - *Dans certains cantons, le Contrôle des finances est indépendant et autonome et rapporte au Parlement*
 - *Dans quelques cantons, le Contrôle des finances est rattaché au Gouvernement à qui il rapporte. Toutefois, les tendances actuelles et les récentes modifications législatives dans certains cantons vont vers un renforcement de l'autonomie et de l'indépendance*

Statut des Contrôles des finances (suite)

- *Dans la majorité des cantons, le Contrôle des finances :*
 - *est l'organe administratif supérieur en matière de contrôle de la gestion financière et administrative*
 - *seconde à la fois le Gouvernement et le Parlement dans leur mission de haute surveillance*
 - *a tout pouvoir d'investigation*
 - *peut effectuer ses contrôles à l'improviste, en tout temps et sur sa propre initiative*
 - *est dispensé de suivre la voie hiérarchique*
- *Dans certains cantons, le Contrôle des finances dispose d'un accès direct à tous les systèmes informatiques de l'Administration et ainsi à toutes les informations en lien avec les charges et recettes (aussi les données fiscales)*

Missions et champs d'activités des Contrôles cantonaux des finances

- *Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche principale l'audit de la gestion administrative et financière du canton et de l'utilisation des deniers publics mis à disposition de tiers*
- *L'audit de la gestion administrative fait partie de la mission d'audit (NPM - vérification de la réalisation des mandats de prestations au niveau exécutif et politique), voire l'examen de l'efficience et de l'efficacité de l'action étatique*
- *Sur la base des lois spécifiques, des organisations du secteur public, des universités et institutions exécutant des tâches publiques ou qui reçoivent des subventions sont également soumises au contrôle dans certains cantons*
- *Etant donné la structure fédérale, chaque canton organise différemment les contrôles à effectuer (p.ex. secteur de l'audit des communes). La plupart des cantons connaît des entités spécifiques pour la surveillance générale des communes (rattachées au département des institutions)*

Information – Rapports d’audit

- *Rapport sur chaque audit avec distribution au Gouvernement (TI; ZH.....) voire au Parlement dans certains cantons (VS; GE; VD...)*
- *Rapport d’activité semestriel ou annuel résumant les conclusions les plus importantes remis aux autorités, notamment au Parlement dans certains cantons*
- *Distribution des rapports d’audit :*
 - *distribution en application des dispositions fixées dans la loi (p. ex. entités spécifiques, Gouvernement, Commissions parlementaires)*
 - *distribution au public sous certaines conditions (p. ex. le rapport est rendu anonyme)*
 - *rapport annuel d’activité sur le site internet de certains cantons (VS: publié par le Parlement)*

Information – Cas particuliers

- *Canaux de distribution des rapports :*
 - *sous forme de papier ou par courrier électronique / délivré en mains propres*
 - *par internet*
- *Dans certains cantons, le Contrôle cantonal des finances remet son rapport directement au juge d'instruction en cas d'éventuelle infraction pénale qui se poursuit d'office*
- *Transmission des rapports au Contrôle fédéral des finances en cas de lacunes graves qui touchent également la Confédération*

Relations entre les Contrôles des finances

- *Coordination des contrôles au niveau des cantons et de la Confédération afin d'éviter des duplications ou des domaines non contrôlés (p.ex. routes nationales, subventions primes d'assurance-maladie, impôts etc...)*
- *Définition des conditions-cadres (responsabilités, compétences)*
- *Conférence des Contrôles des finances : échanges réguliers d'expériences et d'informations*
- *Conférence annuelle des Contrôles cantonaux des finances avec le Contrôle fédéral des finances*

Relations avec les instances contrôlées

- *Toutes les décisions relatives à la gestion financière doivent être communiquées au Contrôle des finances. Les entités soumises au contrôle ont l'obligation de renseigner. Elles doivent remettre toutes les pièces et informations et sont tenues d'apporter l'aide nécessaire à l'exécution du contrôle*
- *L'instance contrôlée a un délai (1 à 3 mois) pour répondre au rapport et préciser comment elle mettra en oeuvre les exigences ou recommandations formulées*
- *La réponse de l'instance contrôlée est (dans la majorité des cantons) remise en copie à tous les destinataires du rapport*
- *En cas de contestation par l'instance contrôlée, c'est le Gouvernement qui décide. En général, cette décision est communiquée aux instances législatives*

Conclusion

- *Du fait que chacun des 26 cantons a sa propre législation, le statut et les missions des Contrôles cantonaux des finances peuvent être différents d'un canton à l'autre.*
- *Si l'indépendance et l'autonomie du Contrôle des finances ne sont pas encore intégralement assurées dans quelques cantons, des tendances d'amélioration sont en cours avec de récentes modifications légales cantonales*
- *Plus d'indépendance signifie :*
 - *Exécuter les audits planifiés sur la propre initiative du Contrôle des finances en toute autonomie et sans aucune intervention de l'extérieur*
 - *Autonomie financière*
 - *Nomination du directeur par le Gouvernement avec approbation du Parlement (comme c'est le cas pour certains cantons et la Confédération)*
- *Plus de transparence avec une distribution plus large des rapports d'audit*

La fin

